Communauté de Communes des 2 Buëch

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS DES MENAGES SIMPLIFIE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 BUËCH,AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

Depuis 1992, la Communauté de Communes des Deux Buëch exerce en totalité la compétence «élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Chabestan, Châteauneuf d'Oze, Furmeyer, Manteyer, Montmaur, Oze, Saint Auban d'Oze, le Saix, Rabou, La Roche des Arnauds, Veynes.

DÉFINITION DE L'ÉLIMINITATION

Selon le texte de loi de référence, l'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie [...].

DÉFINITION DES DÉCHETS

« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs [...] est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. »

LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES OU POUBELLES ORDINAIRES
A DÉPOSER EN SAC FERMÉ DANS LES CONTENEURS À ORDURES MÉNAGÈRES

OUI	NON
Les déchets du quotidien	⅄ les objets de grande dimension ⅄ les objets métalliques ⅄ les bouteilles de gaz même vides ⅄ les déchets de travaux (plâtres, peintures, gravats...) ⅄ les pneus, huile de vidange, pièces voiture ⅄ tous les produits chimiques, toxiques ou radio actifs ⅄ amiante ⅄ les batteries et piles ⅄ les déchets verts ⅄ les cartons, **sauf ceux souillés** ⅄ les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner…) ⅄ les déchets électriques et électroniques **Tous ces déchets sont à déposer en déchèterie.** ⅄ Sont également interdits : les produits pharmaceutiques, les cadavres d'animaux.

LE VERRE
A DÉPOSER DANS LES COLONNES VERTES

OUI	NON
⅄ bouteilles ⅄ bocaux ⅄ pots en verre } sans bouchon oucapsule	**A déposer dans le conteneur à ordures ménagères** :miroirs, faïence, vaisselle, porcelaine, verres à boire, ampoules, halogène. **A déposer dans la benne divers de la déchèterie :** Néon, pare brise, vitre, porte vitrée.

LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES
A DÉPOSER DANS LES COLONNES JAUNES

OUI	NON
⅄ cartonnettes et carton ondulé ménager ⅄ boîtes de conserve, canettes, aérosols, barquettes alu... ⅄ bouteilles, flacons et bidons avec le bouchon	⅄ tout ce qui n'a pas de bouchon ⅄ pots de produits laitiers, pots de fleurs, etc. ⅄ barquettes (fruits, glace, viande, fromage) ⅄ blisters : emballages de produits (ampoules, stylos, vis...) ⅄ polystyrène, emballages sous vide ⅄ sacs et films plastiques ⅄ tubes (dentifrice, mayonnaise, crème marron...) ⅄ emballages de produits toxiques ou dangereux **Ces déchets sont à déposer dans les conteneurs à ordures ménagères et les produits toxiques en déchèterie.**

LE PAPIER
A DÉPOSER DANS LES COLONNES OU CONTENEURS BLEUS

OUI	NON
⅄ journaux ⅄ magazines ⅄ catalogues ⅄ enveloppes	⅄ cartons ⅄ films plastiques ⅄ essuie tout, mouchoir ⅄ papier métallisé **Ces déchets sont à déposer dans les conteneurs à ordures ménagères ou à la déchèterie.**

L E S C O L L E C T E S

La collecte des **déchets** est organisée en apport volontaire. Les points d'apport sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Deux Buëch pour permettre à l'usager le dépôt des déchets.
La fréquence des jours de collecte sont les suivants :
Circuits Veynes = 4 passages / semaine, le lundi, mercredi, vendredi et samedi matin

Circuit La Roche des Arnauds, Manteyer et Rabou = 2 passages / semaine, le mardi et vendredi matin

Circuit du Val d'Oze = 1 passage / semaine, le jeudi matin

Circuit Montmaur = 1 passage / semaine, le mercredi après-midi.

La collecte n'est pas assurée les jours fériés.

La collecte **d'encombrants** est organisée à la demande des particuliers sur appel téléphonique au 04 92 58 02 42. Les encombrants réunissent mobilier, lits et matelas, gros électroménager et grosses TV ou tout autre objet non dangereux, ne rentrant pas dans le coffre « classique » d'une voiture.
Cette collecte ne saurait être assimilée à un service « vide grenier ».

En cas d'emprunt dérogatoire d'un passage privé, une autorisation écrite est fournie par le ou les propriétaires de la voie empruntée, stipulant qu'aucune recherche en responsabilité ne sera effectuée envers la Communauté de Communes des Deux Buëch pour dégradation matérielle ou d'usure de la voie.

LES CONTENEURS

Seuls les conteneurs avec le logo de la Communauté de Communes des 2 Buëch sont collectés. Ils sont prioritairement situés dans l'espace public. Il est interdit de les déplacer et de déposer des déchets à coté.

CONTRÔLE DES DÉPÔTS ET SANCTIONS

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.
Le service de collecte de la Communauté de Communes des Deux Buëch est habilité à vérifier le contenu des conteneurs et à rechercher l'auteur de dépôts non conformes. La Communauté de Communes des 2 Buëch peut exercer des poursuites à son encontre et faire procéder à l'évacuation et au nettoyage du dépôt à la charge financière du contrevenant par titre de recettes du Trésor Public. Elle exerce le pouvoir de police lié aux déchets, à la collecte en lieu et place des maires sauf dans le cas où celui-ci n'a pas été transféré.

Sont non conformes les dépôts ci-dessous :

- surcharge des conteneurs en volume ou en masse
- dépôt sauvage, ou dépôt à côté des récipients sur l'espace public
- tri des déchets non effectué
- déchets dangereux pour l'environnement ou la santé (toxiques, explosifs, radioactifs, pharmaceutiques ...)
- déchets verts

APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

EXÉCUTION

Le Maire, le Président de la Communauté de Communes, les agents du service de collecte ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté de Communes des Deux Buëch, le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

COMMUNICATION

Le règlement est consultable dans son intégralité sur le site internet de la Communauté de Communes des 2 Buëch, à la rubrique infos pratiques www.cc2buech.fr.